



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'emprise d'une ancienne carrière »
sur la commune de Loyettes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5697

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5697, déposée complète par Solarhona le 27/02/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/03/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 24/03/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 870 kWc sur une ancienne carrière, pour une surface clôturée de 0,84 ha au sein de la parcelle cadastrale F0007 de la commune de Loyettes (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 5 mois :

- des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus ;
- des tables photovoltaïques avec un point haut à 3,5 mètres ;
- une citerne incendie de 30 m³ ;
- un conteneur de stockage de 15 m² ;
- une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
- une piste interne en matériaux drainants ;
- un raccordement au réseau à une ligne HTA située à 7 m par câbles enterrés ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet s'implante sur l'emprise d'une ancienne carrière laissé depuis sans usage, sur un site isolé au milieu d'un vaste secteur agricole, non loin d'une zone industrielle (600 m), mais à longue distance de toute habitation ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet est situé sur la Znieff¹ de type I « Anciennes gravières de la Bibianne », la Znieff de type II « Basse vallée de l'Ain » et à environ 500 m d'un site Natura 2000² au titre de la Directive Habitats, mais que les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation développées ci-après permettent de conclure à un impact résiduel faible sur la biodiversité ;

Considérant qu'un diagnostic écologique incluant 15 visites terrain réalisées entre février et octobre 2024 a permis d'évaluer les potentialités écologiques du site et de ses environs ;

Considérant que les secteurs de la zone d'étude présentant des enjeux écologiques, à savoir les pelouses sèches et l'ensemble des zones arbustives et arborées, ont été intégralement évités par les emprises du projet, et que celui-ci s'implante en intégralité au sein de l'habitat « sols nus et pistes » qui ne présente pas de patrimonialité et aux enjeux écologiques limités ;

Considérant que la totalité des stations floristiques patrimoniales d'enjeu écologique modéré à très fort, recensées au sein de la zone d'étude, sont localisées dans les différents habitats évités ;

Considérant qu'aucun arbre gîte potentiel pour les chiroptères ne sera impacté par le projet ;

Considérant qu'un traitement des espèces exotiques envahissantes sera effectué en phases chantier et exploitation ;

Considérant que l'entretien de la végétation de l'emprise du projet sera effectué par fauche tardive ou pastoralisme extensif et qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

Considérant la conservation du masque végétal existant sur tout le pourtour de l'emprise du projet, limitant son impact visuel ;

Considérant que les panneaux, non jointifs entre eux, et les ancrages des structures métalliques supportant les panneaux, via des pieux battus, ne modifieront pas les écoulements des eaux de pluie et ne remettront pas en cause ni leur ruissellement, ni leur infiltration dans le sol ;

Considérant que le projet conservera une perméabilité à la petite faune ;

Considérant que les travaux les plus lourds (dégagement des emprises et création des voiries) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour prendre en compte le cycle biologique des espèces ;

Considérant de plus que des mesures en faveur de la biodiversité seront mises en œuvre durant la phase chantier :

- balisage strict des emprises du projet et plan de circulation des engins de chantier ;
- absence de travaux et d'éclairage nocturnes ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier :

- contrôle de la maintenance des engins de chantier, stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention ;
- présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier ;
- sanitaires autonomes munis de cuves de stockage des effluents ;
- collecte, tri et évacuation des déchets de chantier ;

Considérant que le projet photovoltaïque permettra la production d'environ 1 150 MWh par an d'électricité d'origine renouvelable ce qui répond en partie à l'objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables du SRADDET AuRA ;

¹ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

² Site Natura 2000 FR8201653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) ;

Rappelant que le projet est situé :

- en zone de crue exceptionnel de la carte de l'aléa inondation du PPRi "Inondation du Rhône et de l'Ain"³ ;
- en zone rouge de la zone inondable par l'Ain à la confluence Ain-Rhône ;
- en zone d'aléa moyen de la carte de l'aléa inondation de l'Ain issue du Porter à connaissance des résultats de l'étude de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents⁴ ;

et que sa conformité avec le règlement de la zone rouge du PPRi et la note de gestion du Porter à connaissance devra être démontrée⁵ lors des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5697 présenté par Solarhona, concernant la commune de Loyettes (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/04/2025

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe déléguée du pôle AE



3 Plan de prévention des risques inondation approuvé le 16/09/2016

4 Porter à connaissance du 31/05/2018

5 à l'appui d'une étude géotechnique, les éléments relatifs aux conditions d'implantation (hauteur des panneaux, distances et ancrage au sol, emprise des bâtiments, perméabilité des clôtures) selon le niveau d'aléas, la hauteur d'eau, la vitesse, la nature du sol devront être précisés, permettant de s'assurer des conditions de prévention du risque d'embâcles, de désordres en aval ou de limitation du bon écoulement des crues

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03